

“Les procédés d'un arpenteur en obéissance à un jugement ne peuvent être rendus valables même par l'homologation subséquente du procès verbal d'arpentage *B. R.* 1880. *Brown vs Perkins*, 6 *R. J. Q.* 143.

“Les limites reconnues entre deux propriétés depuis trente ans ne doivent pas être changées. 6 *Dalloz*, *Répertoire de Législation*, *Bornage*, Nos 54 et 55; 7 *Laurent*, pages 488 et 489; *Eglaugh vs The Society of the Montreal General Hospital*, 12 *L. C. J.*, page 390; *Patenaude vs Charron*, 17 *L. C. J.*, page 85; *Bouffard vs Nadcau*, 8 *R. L.*, page 321; *Richard vs La Fabrique de Ste Jeanne de Chantal*, 1 *R. L.*, page 713; *Hutchins & vir vs Leroux*, 7 *R. de J.*, page 365.

---

## COUR SUPERIEURE

---

### Responsabilité. — Chars urbains. — Vitesse. — Gare d'arrêt. — Précautions.

---

MONTREAL 2 JUIN 1913.

---

CHARBONNEAU, J.

L. A. MENARD vs LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE  
MONTREAL.

Jugé:—1o. Que c'est une imprudence, qui engage la responsabilité d'une compagnie de chars urbains, pour un garde-moteur (*motorman*) de lancer son char dans toute sa vitesse ordinaire à l'approche d'un lieu d'arrêt où se trouve une plateforme, ou avant d'en avoir dépassé la limite, surtout lorsqu'il s'y trouve une foule de personnes traversant légalement la voie pour se rendre à leur ouvrage.

2o. Que, néanmoins, il y a négligence contributive pour une de ces personnes de traverser cette voie ferrée, sans prendre toutes les précautions possibles pour se rendre compte des chars qui y arrivaient.

*Code civil, article 1053.*